

N° 5517⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant réglementation de l'activité d'assistance parentale**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (23.5.2007)	1
2) Texte amendé et coordonné	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(23.5.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre un nouveau texte coordonné du projet de loi mentionné sous rubrique, tel que la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse l'a adopté dans sa réunion du 3 mai 2007.

Il en ressort qu'au plan formel, la commission reprend en partie la structure du texte proposée par le Conseil d'Etat.

Quant au fond, la commission a fait siennes plusieurs propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2005. Ces textes repris figurent en caractères italiques. Par ailleurs, le texte comporte une série d'amendements parlementaires, figurant en caractères gras, dont le détail et la motivation se présentent comme suit:

Amendement 1

A la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1, le mot „trois“ est remplacé par celui de „cinq“. A la fin de cette phrase sont ajoutés les mots „en dehors des enfants propres“. Cette phrase se lit dès lors comme suit: „L'assistant parental ne peut prendre en charge plus de **cinq** enfants à la fois, **en dehors des enfants propres**.“

Commentaire

La commission ne suit pas le Conseil d'Etat en ce qui concerne le nombre d'enfants qui peuvent être pris en charge à la fois par l'assistant parental, ceci pour plusieurs raisons.

En premier lieu, il est précisé que les auteurs du projet restent encore en dessous du maximum prévu par le règlement grand-ducal du 29 mars 2001 ayant pour objet de fixer les conditions et formalités pour l'obtention de l'agrément pour l'activité d'accueil et d'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois et de moins de huit mineurs d'âge simultanément au domicile de celui qui l'exerce, prévue par la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

En second lieu, l'activité d'assistance parentale exercée au bénéfice d'un nombre trop faible d'enfants pris en charge ne présenterait pas de caractère rentable par rapport aux efforts et moyens investis.

Par ailleurs, la précision que le nombre d'enfants pris simultanément en charge s'entend en dehors des enfants propres a pour objectif d'éviter une mise à l'écart des familles nombreuses de l'exercice de l'activité d'assistance parentale.

Amendement 2

– Le second alinéa de l'article 2 est modifié comme suit: „Cet agrément est délivré aux seules personnes qui répondent aux conditions des articles 3, 4, 5, **6 et 7**. Dans la mesure où les infrastructures dont question à l'article **6** ne permettent pas la prise en charge simultanée de **cinq** enfants **en dehors des enfants propres**, l'agrément peut réduire ce nombre.“

– Les paragraphes (1) et (2) de l'article 8 sont modifiés comme suit:

„(1) L'agrément ministériel est valable pour cinq ans. Il peut être renouvelé à la demande de l'assistant parental aux conditions fixées aux articles 2, 3, 4, 5, **6 et 7**.

(2) Le ministre peut refuser la délivrance et le renouvellement de l'agrément si les conditions fixées aux articles 2, 3, 4, 5, **6 et 7** ne sont pas ou ne sont plus remplies.“

Commentaire

Il s'agit d'une simple adaptation technique dans la mesure où les conditions de l'exercice de l'activité d'assistance parentale sont exposées dans le texte retenu par la commission aux articles 2 à 7.

Amendement 3

A l'article 4, second alinéa, point 1. est ajouté un dernier tiret qui remplace le second alinéa du point 1. dans sa forme initiale. Le point 1. est dès lors libellé comme suit:

- „1. Il fait valoir une formation initiale. Sont considérés répondre à cette condition
- les professions dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif,
 - les professions de santé et de soins,
 - l'auxiliaire économe et l'auxiliaire de vie,
 - le détenteur du certificat aux fonctions d'aide socio-familiale,
 - le détenteur du certificat aux fonctions d'assistance parentale,
 - la personne en voie de formation pour une des qualifications professionnelles énumérées ci-dessus,
 - le détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle, s'il certifie avoir participé à au moins cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le Ministre,
 - **la personnes exerçant l'activité d'assistance parentale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi depuis trois ans au moins et qui, pièces à l'appui, demande au Ministre une validation des acquis de son expérience.**“

Commentaire

La disposition dont question constitue un compromis au caractère obligatoire de l'agrément ministériel proposé par le Conseil d'Etat à l'article 2. Il s'agit d'éviter que les personnes exerçant l'activité d'assistance parentale au moment de l'entrée en vigueur de la loi soient obligées d'interrompre cette activité jusqu'à l'accomplissement de la formation initiale à suivre pour disposer de la qualification professionnelle requise.

Amendement 4

Le troisième tiret de l'article 6 est modifié comme suit:

- „– La surface totale minimale du ou des locaux servant à la restauration **et/ou au séjour** est de 2 m² par **enfant** présent, **y inclus les enfants propres.**“

Commentaire

La commission estime nécessaire d'indiquer avec précision la surface totale minimale du ou des locaux servant à la restauration des enfants. Le mot „usager“ n'englobant pas les enfants propres, il convient d'ajouter les termes „y inclus les enfants propres“.

Amendement 5

Il est ajouté un article 7 nouveau libellé comme suit:

„**Art. 7.-** Le requérant doit attester de son affiliation personnelle à la sécurité sociale et de sa souscription à une assurance responsabilité civile professionnelle.“

Commentaire

Conformément à la recommandation, sous peine d'opposition formelle, du Conseil d'Etat, la commission remplace l'article 10 du projet de loi initial par l'article 7 nouveau.

Amendement 6

L'article 9, alinéa 2 (ancien article 8, alinéa 2, texte gouvernemental) est modifié comme suit:

„La formation est dispensée en cours d'emploi et comprend au moins cent heures de cours et de séminaires **ainsi qu'au moins 20 heures de stages dans un service socio-éducatif agréé.**“

Commentaire

En complétant la formation aux fonctions d'assistance parentale par un stage d'au moins vingt heures dans un service socio-éducatif agréé, la commission fait droit à une demande des gestionnaires oeuvrant dans le domaine familial et socio-éducatif.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans un délai tel que le projet de loi puisse encore être évacué avant les vacances parlementaires d'été.

Copie de la présente est adressée pour information à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement et à Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE AMENDE ET COORDONNE

Art. 1er. Définition (art. 1er, alinéas 1 et 2, CE, sauf en ce qui concerne le nombre d'enfants; art. 1er, alinéa 3, Gouv.)

Art. 2. Conditions d'exercice de l'assistance parentale (art. 2, CE, adaptations)

Art. 3. Honorabilité (art. 3, CE)

Art. 4. Qualification professionnelle (art. 4, alinéas 1 et 2, CE —> alinéas 1 et 2, point 3., texte coordonné: art. 4, alinéas 1, 2 et 4 —> alinéa 2, points 1. et 2., texte coordonné)

Art. 5. Respect des droits de l'enfant (art. 5, Gouv.)

Art. 6. Infrastructures (art. 6, Gouv., modifications)

Art. 7. Sécurité sociale et responsabilité civile (art. 2, alinéa 3, dernière phrase, Gouv.)

Art. 8. Validité, renouvellement et retrait de l'agrément ministériel (art. 6, CE, adaptations)

Art. 9. Formation aux fonctions d'assistance parentale (art. 8, Gouv., modification)

Art. 10. Sanctions pénales (art. 10, CE)

*

PROJET DE LOI

portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

Art. 1er.— *L'activité d'assistance parentale consiste dans la prise en charge régulière et à titre rémunéré, de jour ou de nuit, d'enfants mineurs sur demande de la ou des personnes investies de l'autorité parentale. Une période de prise en charge continue de jour et de nuit d'un enfant déterminé ne doit pas excéder trois semaines. L'assistant parental ne peut prendre en charge plus de cinq enfants à la fois, en dehors des enfants propres.*

L'assistance parentale est une prestation de service exercée par l'assistant parental à titre indépendant ou à titre salarié dans le cadre d'un contrat de louage de service passé avec une personne physique ou une personne morale de droit public ou privé dont l'activité professionnelle ou l'objet social comporte l'organisation de l'assistance parentale.

L'assistance parentale, en fonction de l'âge des enfants, des jours et des heures d'accueil, comprend les activités suivantes:

- l'accueil des usagers, en principe en dehors des heures de classe, pour des plages horaires à définir par le gestionnaire;
- la restauration des usagers comprenant les repas principaux et des collations intermédiaires;
- la surveillance des usagers, des prestations d'animation et des activités à caractère socio-éducatif;
- l'accompagnement des usagers pour la réalisation des devoirs à domicile;
- l'accueil et la surveillance d'enfants malades;
- la surveillance pendant le repos et le sommeil.

Art. 2.— *Nul ne peut, à titre principal ou à titre accessoire, exercer l'activité d'assistant parental sans être titulaire d'un agrément délivré par le membre du Gouvernement ayant la Famille dans ses attributions, ci-après appelé le Ministre.*

Cet agrément est délivré aux seules personnes qui répondent aux conditions des articles 3, 4, 5, 6 et 7. Dans la mesure où les infrastructures dont question à l'article 6 ne permettent pas la prise en charge simultanée de cinq enfants, en dehors des enfants propres, l'agrément peut réduire ce nombre.

Art. 3.– *En vue de son agrément, l'assistant parental ainsi que les personnes vivant avec lui dans le même ménage doivent répondre aux conditions d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires.*

Si l'assistant parental exerce son activité dans le cadre d'un contrat de louage de service, la condition de l'honorabilité est également requise dans le chef de la personne physique ou des dirigeants de la personne morale de droit public ou de droit privé dont il est le salarié.

Art. 4.– *L'agrément d'assistant parental n'est accordé qu'aux personnes justifiant de la qualification professionnelle requise.*

Le requérant dispose de la qualification professionnelle requise s'il répond aux conditions suivantes:

1. Il fait valoir une formation initiale. Sont considérés répondre à cette condition
 - les professions dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif,
 - les professions de santé et de soins,
 - l'auxiliaire économe et l'auxiliaire de vie,
 - le détenteur du certificat aux fonctions d'aide socio-familiale,
 - le détenteur du certificat aux fonctions d'assistance parentale,
 - la personne en voie de formation pour une des qualifications professionnelles énumérées ci-dessus,
 - le détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle, s'il certifie avoir participé à au moins cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le Ministre,
 - **la personnes exerçant l'activité d'assistance parentale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi depuis trois ans au moins et qui, pièces à l'appui, demande au Ministre une validation des acquis de son expérience.**
2. Il suit régulièrement et pendant 20 heures par an au moins des séances de formation continue ou de supervision.
3. *Il doit en outre comprendre et s'exprimer dans au moins une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.*

Art. 5.– Le requérant s'engage formellement à respecter les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Il veille notamment à promouvoir le respect mutuel, la non-discrimination, la non-violence et la participation active.

Art. 6.– Au cas où l'assistant/e parental/e agréé/e accueille des usagers à son propre domicile ou dans des locaux aménagés à cette fin, les infrastructures doivent répondre aux normes minimales suivantes:

- Elles respectent les normes usuelles de salubrité et de sécurité.
- Elles disposent de locaux appropriés servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'accomplissement des devoirs à domicile.
- La surface totale minimale du ou des locaux servant à la restauration **et/ou au séjour** est de 2 m² par **enfant** présent, **y inclus les enfants propres.**
- Les usagers disposent d'au moins un WC, d'au moins un lavabo à eau froide et chaude ainsi que d'une salle de bains équipée d'une baignoire ou d'une douche.

Art. 7.– Le requérant doit attester de son affiliation personnelle à la sécurité sociale et de sa souscription à une assurance responsabilité civile professionnelle.

Art. 8.– (1) *L'agrément ministériel est valable pour cinq ans. Il peut être renouvelé à la demande de l'assistant parental aux conditions fixées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7.*

(2) *Le Ministre peut refuser la délivrance et le renouvellement de l'agrément si les conditions fixées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ne sont pas ou ne sont plus remplies.*

(3) Lorsqu'il existe des doutes sérieux quant au respect des exigences relatives à la délivrance et à la validité de l'agrément, le Ministre peut procéder ou faire procéder à tout moment à la vérification du respect de ces exigences.

Si une des conditions de délivrance ou de validité de l'agrément n'est plus remplie, il peut procéder au retrait de l'agrément.

Art. 9.– Il est institué une formation aux fonctions d'assistance parentale qui est organisée conjointement par les Ministres ayant dans leurs attributions respectives la famille et la formation professionnelle.

La formation est dispensée en cours d'emploi et comprend au moins cent heures de cours et de séminaires **ainsi qu'au moins 20 heures de stages dans un service socio-éducatif agréé.**

Les contenus comprennent obligatoirement des initiations aux droits de l'enfant, à la psychologie de l'enfant, à la pédagogie, à l'animation, aux premiers secours, à l'hygiène et à la sécurité.

Le détenteur du certificat aux fonctions d'assistance parentale est admissible à la formation aux fonctions d'aide socio-familiale.

Les conditions d'accès, les modalités de formation, la validation des acquis et la certification sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

Le certificat aux fonctions d'assistance parentale est délivré aux personnes qui certifient leur participation à des formations reconnues équivalentes par les Ministres ayant dans leurs attributions respectives la famille et la formation professionnelle.

Art. 10.– *L'exercice de l'activité d'assistant parental par une personne qui n'est pas titulaire de l'agrément prévu à l'article 2 ou dont cet agrément a été retiré est puni d'une amende de 251 à 10.000 euros. En cas de récidive le maximum de l'amende est prononcé.*

